

Aides financières de l'Etat

pour la réalisation d'études et/ou travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Un particulier ou une entreprise de moins de vingt salariés peut bénéficier d'une subvention de l'Etat pour la réalisation de mesures (études et/ou travaux) de réduction de la vulnérabilité sur des biens existants exposés à un risque naturel et imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN). A noter que si le coût des travaux de prévention imposés par un PPRN est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, ils perdent leur caractère obligatoire. Cependant, si le particulier ou l'entreprise souhaite aller au delà, les études et travaux imposés par le PPRN restent subventionnables selon les conditions définies ci-dessous.

Conditions pour en bénéficier

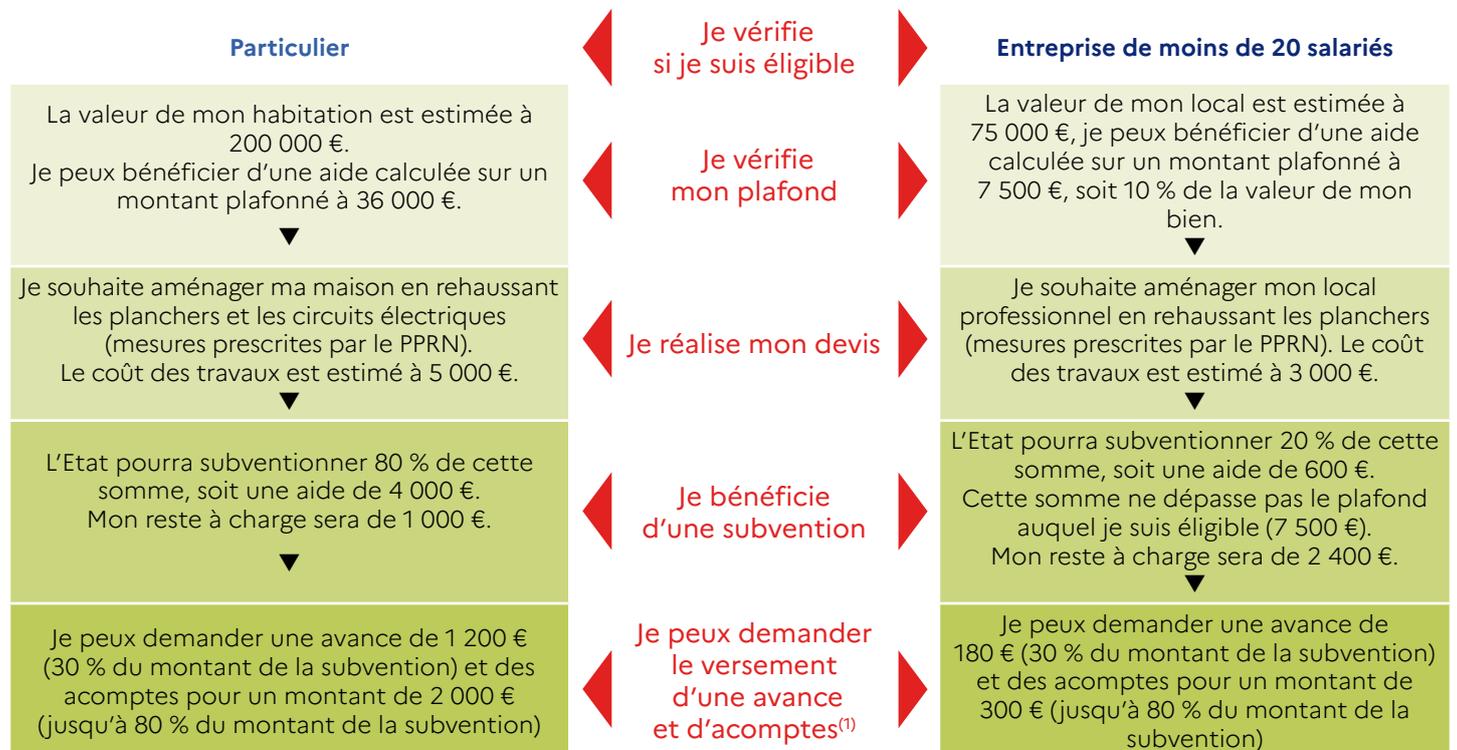
Les taux de financement maximum sont de :

- 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte dans la limite de 50 % de la valeur vénale du bien, plafonné à 36 000 € par bien,
- 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Le bien doit être couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie « catastrophes naturelles ».

Les travaux de réparation ou d'entretien courant ne sont pas finançables. De même, le projet ne doit pas avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention (pas de règlement d'acomptes ou d'achat de matériaux par exemple), sauf à perdre tout droit à une subvention.

Exemple d'un particulier ou d'une entreprise souhaitant réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité

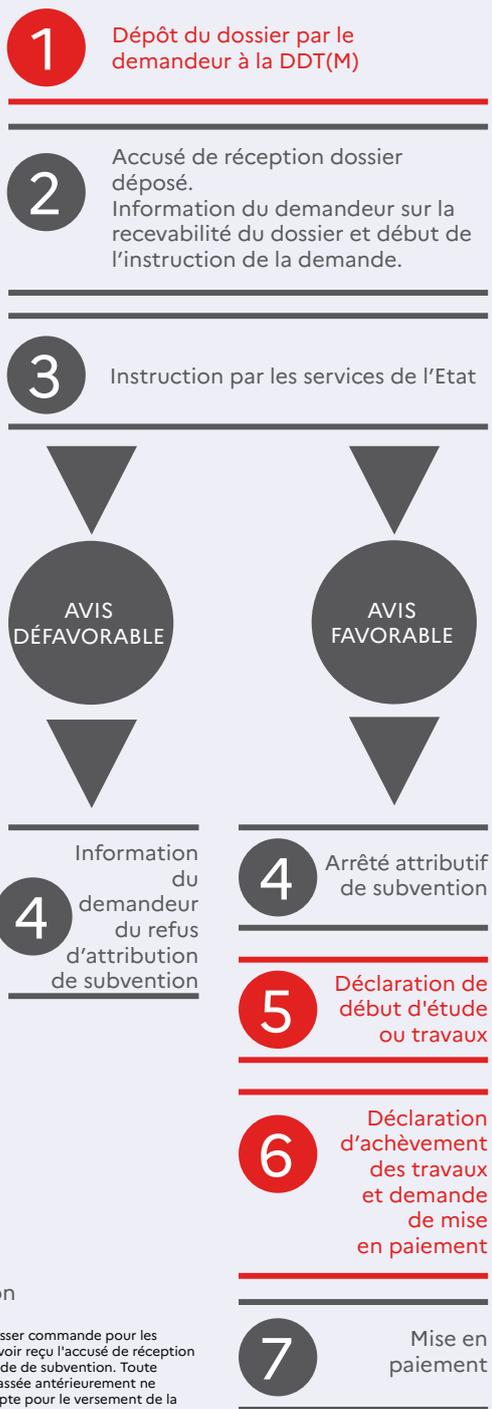


Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si récupération de la TVA).

Exemples de travaux finançables (si prescrits par le PPRN)

Création ou aménagement d'un espace refuge, installation d'un dispositif d'ouverture manuelle des ouvrants, barrières anti-inondation ou batardeaux, arrimage des cuves d'hydrocarbures, mise hors d'eau du tableau électrique et des équipements de production de chaleur, installation de clapets anti-retour sur réseaux d'eaux usées et pluviales...

Démarche pour déposer une demande de subvention



RÉALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEMANDEUR*

Légende :

- Demandeur
- Administration

**Le demandeur peut passer commande pour les travaux à réaliser après avoir reçu l'accusé de réception de son dossier de demande de subvention. Toute commande de travaux passée antérieurement ne pourra être prise en compte pour le versement de la subvention.
IMPORTANT : cet accusé ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention

L'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Dès sa notification, vous avez un délai de deux ans pour engager le projet. A défaut, l'octroi de la subvention devient caduc.

Pour obtenir le paiement de la subvention, une fois l'opération achevée, vous devrez justifier que le projet a effectivement été réalisé, et ce, de façon conforme aux caractéristiques définies par l'arrêté attributif de subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur la production des justificatifs des dépenses. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

La demande de paiement doit être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée dans l'arrêté attributif de subvention.

Questions / réponses

Comment constituer mon dossier de demande de subvention ?

Les formulaires de demande de subvention sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires – et de la mer (DDT-M) du département dans lequel le bien est situé. Le formulaire, renseigné et signé, sera à lui retourner accompagné des pièces justificatives demandées, pour instruction.

Quand saurais-je que je bénéficie d'une subvention ?

L'octroi d'une subvention est acté lors de la signature de l'arrêté attributif de subvention (étape 4). Néanmoins, vous pouvez commencer les études et travaux dès le dépôt de votre dossier de demande de subvention, mais à vos risques et périls si la subvention n'est finalement pas accordée.

Puis-je bénéficier d'une avance ou d'acomptes sur la subvention qui m'est accordée⁽¹⁾ ?

A votre demande, lors du dépôt de votre dossier de demande de subvention, une avance pouvant aller jusqu'à 30 % du montant maximum de la subvention peut vous être versée, une fois l'arrêté attributif de subvention signé, dès lors que le projet a connu un début d'étude ou travaux. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, vous devrez justifier, auprès de l'administration, qu'une commande a été passée. De même, sur demande, des acomptes peuvent vous être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention. Ces acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Le coût prévisionnel des travaux est supérieur à 10 % de la valeur vénale de mon bien.

Dois-je mettre en œuvre malgré tout la mesure imposée par le PPRN sur mon bien ?

Non, si le coût des travaux imposés par le PPRN est supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de votre bien, vous n'êtes pas obligés de les réaliser et il convient de se reporter sur la mesure du PPRN obligatoire suivante. Cependant, si vous souhaitez réaliser ces travaux, ils restent subventionnables selon les modalités définies ci-avant. Ce plafond de 10 % ne s'applique qu'aux travaux et aménagements, pas aux études.

Mon bien a été construit après l'approbation du PPRN. Puis-je bénéficier d'une subvention pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité ?

Non, les constructions réalisées après l'approbation d'un PPRN sont censées suivre les règles de construction établies par celui-ci. Seuls les biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles à une subvention de l'Etat.

(1) L'avance est versée avant même que le demandeur n'engage ses premiers frais alors que les acomptes sont versés en fonction des frais déjà engagés.

Pour en savoir plus

La direction départementale des territoires – et de la mer (DDT-M) de votre département est votre interlocuteur privilégié pour toute demande de subvention.